

Statuts



GROUPEMENT LATIN
DES ENTREPRISES DE
DÉSAMIANTAGE

Groupement Latin des Entreprises de Désamiantage
(GLED)

Table des matières

CHAPITRE I	DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE	3
Article 1	Généralités.....	3
CHAPITRE II	BUT ET ACTIVITÉS.....	3
Article 2	But.....	3
Article 3	Activités.....	3
CHAPITRE III	MEMBRES.....	3
Article 4	Conditions d'admission.....	3
Article 5	Droits et obligations des membres	4
Article 6	Perte de la qualité de membre.....	4
CHAPITRE IV	ORGANISATION	4
Article 7	Organes	4
CHAPITRE V	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
Article 8	Compétences de l'Assemblée générale	5
Article 9	Tenue de l'Assemblée générale	5
Article 10	Prise de décision lors de l'Assemblée générale	5
CHAPITRE VI	COMITÉ	6
Article 11	Constitution du Comité	6
Article 12	Compétences du Comité	6
Article 13	Séances du Comité.....	6
Article 14	Pouvoirs	7
CHAPITRE VII	VÉRIFICATEURS DES COMPTES.....	7
Article 15	Désignation et compétences des vérificateurs des comptes	7
CHAPITRE VIII	RESSOURCES.....	7
Article 16	Ressources	7
Article 17	Fortune.....	7
Article 18	Responsabilités financière des membres.....	7
CHAPITRE IX	DIVERS.....	8
Article 19	Exercice social.....	8
Article 20	Dissolution de l'association.....	8
Article 21	Statuts.....	8

CHAPITRE I DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 Généralités

Sous le nom de « Groupement Latin des Entreprises de Désamiantage » (en abrégé « GLED »), est constitué une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège du GLED est au siège de son secrétariat. Sa durée est illimitée.

CHAPITRE II BUT ET ACTIVITÉS

Article 2 But

Le GLED a pour but de représenter, promouvoir, défendre et sauvegarder les intérêts de la profession du désamiantage et de l'assainissement de tous types de pollution.

Elle réunit, aide et soutient ses membres dans leur activité professionnelle.

Article 3 Activités

Le GLED vise à réaliser son but par des actions ciblées, notamment :

- défendre et représenter les intérêts professionnels généraux de ses membres, en particulier par le respect de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse ;
- défendre et promouvoir les intérêts de ses membres et de la profession, notamment auprès des milieux politiques, des organismes de contrôle et de l'opinion publique ;
- entretenir des contacts réguliers avec les milieux proches de la profession, notamment les architectes et ingénieurs, les entreprises de construction ainsi que les autorités régulatrices de la profession ;
- promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels ;
- améliorer les connaissances de ses membres dans les domaines touchant leur activité, par l'organisation de cours et la diffusion d'informations techniques, pratiques et juridiques ;
- assurer la réalisation et la publication de toutes normes, guides, aides au calcul, etc. intéressant la branche ;
- mettre à disposition par son Secrétariat, tous les services utiles à l'activité professionnelle.
- Promouvoir entre ses membres un esprit d'amitié et de compréhension réciproque ainsi que des liens de caractère professionnel et personnel.

CHAPITRE III MEMBRES

Article 4 Conditions d'admission

4.1. Tout entrepreneur du secteur d'activité de désamiantage dont le siège, une succursale ou une agence exerce son activité en Suisse, peut demander, par écrit, à devenir membre actif du GLED, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes :

- être inscrit au Registre du Commerce ;
- être sur la liste de la SUVA « entreprises de désamiantage reconnues » ;
- être membre d'une association professionnelle cantonale rattachée à la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE).

- 4.2. La société, membre ne peut pas développer d'activités dans le domaine des diagnostics et direction et suivi des travaux, et les mesures libératoires.
- 4.3. L'association peut accepter comme membres passifs (membres associés) les personnes, institutions, entreprises, groupements d'entreprises et associations professionnelles qui souhaitent contribuer à la réalisation des buts du GLED.
- 4.4. Les demandes d'adhésion doivent être présentées par écrit auprès du Comité du GLED. Ce dernier statue sur chaque demande. L'association n'a pas à motiver ses décisions.

Article 5 Droits et obligations des membres

- 5.1. Les membres ont le droit de bénéficier de prestations du GLED entrant dans le cadre de ses activités, particulièrement celles prévues à l'article 3 des présents statuts.
- 5.2. Ils s'efforcent de faire bénéficier le GLED de leurs connaissances et de leur expérience.
- 5.3. Ils sont tenus de verser une cotisation annuelle.

Article 6 Perte de la qualité de membre

- 6.1. La qualité de membre se perd :
 - lorsque les conditions d'admission ne sont pas remplies :
 - par la faillite ou la délivrance d'un acte de défaut de biens ;
 - par la démission, qui doit être adressée six mois à l'avance au Comité pour la fin d'une année civile ;
 - par l'exclusion prononcée pour justes motifs, notamment le non-paiement, après rappel, des prestations financières statutaires décidées par l'Assemblée générale, le non-respect d'une décision obligatoire, un comportement ou des agissements de nature à porter préjudice à la profession ou au GLED.
- 6.2. Procédure d'exclusion : l'exclusion est proposée par l'Assemblée générale par le Comité. Elle sera prononcée par l'Assemblée générale à la majorité de 2/3 membres présents.

Le recours doit être envoyé au Comité dans les trente jours qui suivent sa signification.

Le Comité organise une Assemblée générale extraordinaire dans les 6 mois. En cas de confirmation de la décision, cette dernière sera sans-appel.

- 6.3. La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tout droit aux avoirs sociaux, mais ne libère pas le membre des engagements qui lui sont opposables en vertu des statuts ou de décisions sociales prises avant la fin de son sociétariat.

CHAPITRE IV ORGANISATION

Article 7 Organes

- 7.1. Les organes du GLED sont :
 - l'Assemblée générale
 - le Comité
 - Les contrôleurs de comptes
- 7.2. Les éventuelles Commissions ou le Secrétariat permanent créés par le Comité ne sont pas des organes de l'association.

CHAPITRE V L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême du GLED.

Elle est compétente pour tous les objets qui ne sont pas du ressort du Comité, soit :

- L'élection du Président et du Comité
- L'élection des vérificateurs aux comptes
- L'approbation des comptes
- La fixation des cotisations
- L'examen des recours présentés en vertu de l'article 6
- La révision des statuts et la dissolution de l'association
- Toutes décisions sur les objets pouvant lui être soumises et figurant à l'ordre du jour.

En outre, l'Assemblée générale a la faculté de créer des Commissions dans l'intérêt du GLED.

Article 9 Tenue de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est dirigée par le Président de l'association ou par un membre du Comité.

L'Assemblée générale ordinaire doit se tenir au cours des six mois qui suivent la fin de l'exercice social.

Il est tenu autant d'Assemblées générales extraordinaires que nécessaire, à la demande de 20% des membres au moins, ou à la demande des vérificateurs des comptes ou selon décision du Comité.

Les convocations avec ordres du jour sont adressées aux membres, par courrier, au moins trois semaines avant l'assemblée. Les remarques individuelles sont à adresser au Comité, au moins deux semaines avant l'assemblée. Il ne peut être pris de décisions sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 10 Prise de décision lors de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ; sont réservées les dispositions des articles 6 (recours d'un membre contre son exclusion), 20 (dissolution de l'association) et 21 (modification du but).

Chaque membre actif dispose chacune d'une voix.

Les membres passifs ou membres associés disposent d'une voix consultative.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'association est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret si 20% des participants en font la demande.

Les membres du Comité ne votent pas sur sa propre gestion.

CHAPITRE VI COMITÉ

Article 11 Constitution du Comité

11.1. Direction du GLED :

L'association est dirigée par un Comité de 5 à 7 membres, provenant d'entreprises différentes, comprenant :

- Un Président
- Une Vice-président
- Un trésorier
- Un Secrétaire qui peut par simplification, également faire office de trésorier
- Un à six membres

Sur demande du Comité, des Commissions peuvent assister la Direction de l'association (voir points 11.5 et 11.6).

11.2. Le Président et le Vice-président

Le Président et le Vice-président sont élus pour une durée de deux ans, rééligibles

11.3. Les membres du Comité

Le Comité est élu pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

11.4. Candidatures

Les candidatures au Comité doivent être adressées à ce dernier au moins deux semaines avant l'Assemblée générale.

Si l'un des membres du Comité vient à démissionner ou perdre la qualité de membre, ses collègues élisent son successeur par cooptation jusqu'à la prochaine période d'élection.

11.5. Commissions techniques

Le Comité peut établir des Commissions auxquelles il peut inviter des personnes qui ne sont pas membres du Comité. Les Commissions techniques opèrent sous la responsabilité du Comité.

11.6. Secrétariat permanent

Le Comité désigne, un Secrétaire, pour la gestion des affaires courantes et l'organisation des diverses manifestations.

Article 12 Compétences du Comité

Le Comité a pour mission d'assurer la bonne marche du GLED, d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale, de représenter l'association et d'assumer les tâches qui lui sont dévolues par les statuts et de promulguer les règlements nécessaires.

Il prend toute décision urgente commandée par les circonstances.

Il est seul compétent pour traiter avec diverses organisations mais doit avoir l'approbation de l'assemblée pour en signer la finalité.

Article 13 Séances du Comité

Le Comité se réunit selon les besoins, sur convocation du Président ou sur demande de deux de ses membres au moins. Il est dirigé par le Président, par le Vice-président ou par un membre du Comité. Les décisions ne peuvent être prises qu'en présence de la moitié des membres au moins. Il prend ses

décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Comité, de même que le Secrétaire et les membres des Commissions, le cas échéant, observent un secret absolu sur les informations dont ils ont connaissance du fait de leurs fonction.

Article 14 Pouvoirs

Le GLED est valablement engagé :

- par la signature du Président et d'un autre membre du Comité, ou
- par la signature du Vice-président et d'un autre membre du Comité, ou

Le Secrétaire peut signer seul pour les affaires courantes.

CHAPITRE VII VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Article 15 Désignation et compétences des vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont désignés chaque année par l'Assemblée générale et sont rééligibles.

Les vérificateurs ne peuvent faire partie du Comité. Ils ont pour mission la vérification des comptes de l'association et la présentation d'un rapport écrit à l'Assemblée générale.

CHAPITRE VIII RESSOURCES

Article 16 Ressources

Les ressources du GLED se composent :

- Des cotisations annuelles des membres. Les cotisations des membres sont décidées chaque année, sur proposition du Comité, par l'Assemblée générale ;
- Des contributions extraordinaires décidées par l'Assemblée générale ;
- Des subventions ou dons de tiers ;
- Du produit d'actifs ou d'activités de l'association.

Article 17 Fortune

17.1. Fortune

Par sa fortune, l'association répond seule de ses propres dettes.

17.2. Droit à la fortune

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Article 18 Responsabilité financière des membres

Les membres sont exonérés de toute responsabilité financière autre que celle résultant des présents statuts ou décidée en vertu de ceux-ci.

CHAPITRE IX DIVERS

Article 19 Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 Dissolution de l'association

- 20.1. La dissolution peut être décidée par une Assemblée générale extraordinaire réunissant au moins les 2/3 des membres de l'association, et à la majorité de 2/3 des membres présents.
- 20.2. La liquidation de l'association sera opérée soit par le Comité, soit par une Commission désignée par l'Assemblée générale.
- 20.3. L'actif social restant, après paiement du passif, sera attribué conformément à la décision qui sera prise par la dernière Assemblée générale.

Article 21 Statuts

- 21.1. Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée constitutive le mercredi 30 septembre 2020 et sont entrés en vigueur le même jour.
- 21.2. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une décision de l'Assemblée générale.
- 21.3. Une modification du but de l'association requiert une majorité de 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale.

Groupement Latin des Entreprises de Désamiantage
(GLED)



Le Président



Le secrétaire

Approuvé en Assemblée constitutive, le mercredi 30 septembre 2020 à 1131 Tolochenaz

Ce document est établi en triple exemplaires